
Avis d'approbation du règlement et de partage

Rose c. province du Nouveau-Brunswick recours collectif

Objet : Incendie au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick, le 25 octobre 2017

Vous recevez les présents avis et formulaire de confirmation de partage parce que vous êtes admissible à recevoir une somme dans le cadre du règlement d'un recours collectif qui a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick (Division de première instance). Si vous avez des questions au sujet du présent avis ou de la façon de recevoir la somme, vous devez communiquer avec l'administrateur des réclamations, CA2 Inc., aux coordonnées fournies à la fin du présent avis.

Date limite de réponse relative au partage

Pour recevoir une somme au titre du règlement, vous devez confirmer votre adresse auprès de l'administrateur des réclamations. L'adresse que vous confirmerez sera utilisée pour communiquer avec vous au sujet du règlement et pour vous envoyer les sommes faisant l'objet du règlement amiable. Vous devez répondre à la présente lettre au plus tard le **15 juillet 2025** en retournant un formulaire de réclamation. Il est actuellement possible d'obtenir une version téléchargeable du dossier de réclamation en ligne au www.classaction2.com/shediacfire.html.

Si vous ne répondez pas avant la date limite, vous perdrez votre droit de recevoir une somme.

Les réponses envoyées à l'administrateur des réclamations demeureront confidentielles.

Aperçu du recours collectif

Le règlement se rapporte à l'allégation selon laquelle la province du Nouveau-Brunswick est responsable envers les membres du groupe de la négligence du personnel du centre correctionnel et de l'infraction aux droits des détenus en vertu de la *Charte* lors d'un incendie qui s'est déclaré le 25 octobre 2017.

Les membres du groupe s'entendent de toutes les personnes qui étaient détenues au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick, lors de l'incendie. Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans le règlement, à moins qu'ils aient pris des mesures pour s'exclure de celui-ci d'ici le 15 Mars 2021.

La province du Nouveau-Brunswick a contesté ce recours collectif et nie ces allégations. La preuve n'a pu être établie devant les tribunaux.

Aperçu du règlement

Les demandeurs ont conclu une entente de règlement amiable avec la province du Nouveau-Brunswick (le « règlement »). Le règlement prévoit un paiement forfaitaire de 1 275 000 \$ CA, y compris un partage simplifié en vertu duquel les membres du groupe ne sont pas tenus de prouver quelque préjudice que ce soit. Le règlement a maintenant été approuvé par la Cour et les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable qui y sont admissibles peuvent maintenant recevoir la somme approuvée.

La Province a accepté de payer une somme forfaitaire de 1 275 000 \$ CA (incluant toutes les réclamations et taxes, tous les dépens et intérêts ainsi que certains frais d'administration au titre du règlement). Après déduction des honoraires de l'avocat du groupe et, sous réserve des retenues applicables, le solde des sommes faisant l'objet du règlement amiable (le « montant net du règlement ») sera distribué aux membres du groupe qui ont vécu l'expérience commune de l'incendie.

Les membres du groupe qui ont subi des lésions corporelles ou des dommages psychologiques pourront faire une réclamation distincte au titre du montant du règlement net afin d'être indemnisés pour leurs préjudices.

Les membres du groupe devront remplir un formulaire de réclamation pour recevoir leur paiement. Les formulaires seront traités par l'administrateur des réclamations.

L'avocat du groupe demandera des honoraires de 30 % sur les sommes faisant l'objet du règlement amiable de 1 275 000 \$ CA, plus la TVH et le remboursement des débours conformément au mandat de représentation en justice pour cette affaire. Dans cette affaire, l'établissement d'honoraires subordonnés de 90 % doit être approuvé par la Cour.

Vous recevrez un seul chèque au titre de vos indemnités, lequel vous sera envoyé par la poste à l'adresse que vous avez confirmée.

La province du Nouveau-Brunswick nie la véracité des allégations dans le cadre du recours collectif et rejette toute responsabilité de quelque nature que ce soit.

On vous considère comme une personne ayant été détenue au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick, lors de l'incendie déclaré le 25 octobre 2017.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant votre admissibilité, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations.

Une copie complète de l'entente de règlement amiable et tout autre renseignement concernant cette poursuite sont accessibles à l'adresse suivante : <https://valentlegal.ca/class-action/shediac-fire-class-action/>.

Coordonnées de la personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations, l'administrateur des réclamations à l'adresse électronique shediacfire@classaction2.com, au numéro de téléphone 1-800-538-0009, ou à l'adresse ci-dessous.

Southeast Regional Correctional Facility Class Action
Re: Rose v Province of New Brunswick
c/o CA2 Inc.
9 avenue Prince Arthur
Toronto, ON M5R 1B2

N'envoyez pas vos questions concernant cet avis à la Cour. Les questions doivent d'abord être transmises à l'administrateur des réclamations.

Si vous avez encore des questions après avoir parlé à l'administrateur des réclamations, vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe, Me Michael Dull (Valent Legal), par courriel à l'adresse mike@valentlegal.ca ou par téléphone au 902-443-4488.

*LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK (DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE)*